

BUREAU



Séance du 12 mars 2024



ORDRE du JOUR

A - Finances

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024
2. Régime d'avance entre le SDIS et l'UGAP

B - Marchés

3. Marché n° 2020-08-17 de maintenance du matériel de sécurité installé dans les centres d'incendie et de secours passé avec l'entreprise EUROFEU SERVICES SAS : avenant n° 2 au marché.

C - Fonctionnement

4. Convention pour l'utilisation et l'usage de la carrière du pont des piles à Eguzon entre le SDIS et le comité départemental de l'Indre de la fédération d'études et de sports sous-marin
5. Convention relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la Société Nationale de Sauvetage en Mer
6. Convention de formation pour l'année 2024 avec l'entente pour la Forêt Méditerranéenne

D - Personnel

7. Convention relative à l'intervention des services du Département de l'Indre auprès du SDIS



A - Finances

BUREAU

Séance du 12 mars 2024

Projet *BU / 1 (id 875)*

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024

Exposé des motifs :

Les membres du bureau sont invités à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024.

Marc FLEURET

***Procès-verbal du Bureau
du 23 Janvier 2024***

Le mardi 23 janvier 2024, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) de l'Indre s'est réuni à l'état-major Louis Pinton – salle d'honneur, en séance ordinaire sous la présidence de Marc FLEURET.

Membres à voix délibératives présents

M. Marc FLEURET, président du conseil d'administration
M. Régis BLANCHET, 1^{er} vice-président du conseil d'administration
M. Pierre ROUSSEAU, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration
M. Jean-Marc SEVAULT, membre supplémentaire

Autres personnes présentes

Colonel Stéphane CALIMACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre
Mme Sylvie RODRIGUES, cheffe de groupement de l'administration et des finances

Excusé (s)

M. Michel LIAUDOIS, 2^{ème} vice-président du conseil d'administration (décédé)

BUREAU

Séance du 23 janvier 2024

ORDRE du JOUR

A - Finances

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2023

B - Marchés

2. Prestation de fourniture de titres restaurant dématérialisés au profit des agents du SDIS 36 - attribution du marché
3. Acquisition de fournitures de type pharmacie hors monopole dans le cadre du groupement de commandes des SDIS de la région Centre-Val de Loire et du SDIS de la Nièvre - marché n°AO203SM05 - lot n°1 : draps de transfert à usage unique - avenant n°5

D - Personnel

4. Convention préalable à l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire entre l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu du travail (AISMT) et le SDIS
5. Mise à disposition de personnels du Département : approbation d'un avenant et d'une nouvelle convention
6. Adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre



A – Finances

Projet BU / 1 (id 846)- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2023

VOTE : Adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)



B – Marchés

Projet BU / 2 (id 838) - Prestation de fourniture de titres restaurant dématérialisés au profit des agents du SDIS 36 - attribution du marché

Exposé des motifs :

Le SDIS de l'Indre a lancé une consultation pour la prestation de titres restaurant dématérialisés au profit des agents du SDIS selon une procédure d'appel d'offres ouvert. Le marché est passé sous forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant annuel maximum de 150 000€ HT (tenant compte de la valeur faciale des titres).

Au regard du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres en date du 23 janvier 2024 a décidé de retenir l'offre conformément à l'annexe ci-jointe.

Dès lors, il vous est proposé d'approuver l'attribution de ce marché et d'autoriser le président à le signer.

VOTE : Adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le choix de la commission d'appel d'offres en date du 23 janvier 2024 ;

DECIDE :

Article unique. Le marché à passer avec le prestataire retenu par la commission d'appel d'offres en date du 23 janvier 2024, tel qu'indiqué dans l'annexe ci-jointe, est approuvé et le président, ou son représentant, est autorisé à le signer.



Projet BU/3 (id 839) - Acquisition de fournitures de type pharmacie hors monopole dans le cadre du groupement de commandes des SDIS de la région Centre-Val de Loire et du SDIS de la Nièvre - marché n°AO203SM05 - lot n°1 : draps de transfert à usage unique - avenant n°5

Monsieur le président s'interroge sur la continuité de la participation du SDIS de la Nièvre, au sein du groupement de commandes.

Le colonel hors classe S. CALIMACHE, confirme que le SDIS de la Nièvre, fait toujours partie du groupement de commandes.

Exposé des motifs :

Par une délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2020, vous avez approuvé la constitution d'un groupement de commandes entre les SDIS de la Région Centre-Val de Loire et le SDIS de la Nièvre pour la passation de marchés d'acquisition de fournitures de type pharmacie hors monopole.

Le marché n°AO203SM05 a été attribué à la société PRORISK pour le lot n°1 relatif aux draps de transfert à usage unique. Ce marché a été passé sous forme d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum.

Par quatre avenants, le SDIS de l'Indre a acté la modification des prix unitaires des draps à usage unique en raison du contexte de hausse des coûts de production et de transport.

Aujourd'hui, en raison des signes d'amélioration du contexte économique entraînant une baisse des coûts de certaines matières premières et des transports maritimes, dans ce secteur, la société nous propose dans le cadre d'un avenant n°5, une baisse du prix des draps de transfert à usage unique (1,02 euros TTC par drap) au regard des prix relevant de l'avenant n°4 (1,0884 euros TTC par drap).

Par conséquent, est soumis à votre approbation l'avenant n°5, ci-annexé, à ce marché permettant d'intégrer le tarif proposé au Bordereau des Prix Unitaire.

Cet avenant est sans incidence sur le montant maximum du marché.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

VOTE : Adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le groupement de commandes constitué entre les SDIS de la région Centre-Val de Loire et le SDIS de la Nièvre pour la passation de marchés d'acquisition de fournitures de type pharmacie hors monopole;

Vu le marché n° AO203SM05 passé avec l'entreprise PRORISK ;

Vu le projet d'avenant n°5 ;

DECIDE :

Article unique. L'avenant n°5, ci-annexé, au marché n°AO203SM05 relatif à l'acquisition de fournitures de type pharmacie hors monopole, lot n°1, draps de transfert à usage unique, passé avec l'entreprise PRORISK est approuvé et le président, ou son représentant, est autorisé à le signer.



Projet BU/4 (id 843) - Convention préalable à l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire entre l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu du travail (AISMT) et le SDIS

Exposé des motifs :

L'Association Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu du Travail de l'Indre (AISMT 36) a en charge la prévention des risques professionnels ainsi que des visites médicales du travail pour les Personnels Administratifs et Techniques (PATS) du SDIS.

Dans le cadre de ses objectifs de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, l'AISMT 36 confie certaines missions à des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) et des Assistants Techniques en Santé au Travail (ATST). Il peut s'agir, par exemple, de la réalisation de fiches d'entreprise, d'étude de poste ou encore d'aide à l'évaluation des risques.

Ces missions ne génèrent aucun coût supplémentaire car elles font partie de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité couverte par la cotisation annuelle.

Afin que l'AISMT puisse déployer ce dispositif au sein du SDIS, il vous est proposé d'approuver la convention préalable à l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire, ci-annexée, entre l'AISMT 36 et le SDIS.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

VOTE : Adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention préalable à l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire entre l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu du Travail de l'Indre (AISMT 36) et le SDIS, ci-annexé ;

DECIDE :

Article unique. La convention préalable à l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire, ci-annexée, entre l'AISMT 36 et le SDIS est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.



D – Personnel

Projet BU/ 5 (id 848) - Mise à disposition de personnels du Département : approbation d'un avenant et d'une nouvelle convention

Le colonel hors classe S. CALIMACHE précise, à la demande du président, qu'il s'agit de la continuité de ce qui existait jusqu'ici. Un agent mis à disposition du SDIS par le Département s'en va, le Département procède à son remplacement.

Le SDIS rembourse intégralement ces mises à disposition.

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} novembre 2016, l'assistante du service des ressources humaines du S.D.I.S. de l'Indre est un personnel du Département mis à disposition de l'établissement.

L'adjointe administrative principale de 1^{ère} classe territoriale en place sollicitant la fin de sa mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2024, il vous est proposé de mettre fin à celle-ci par un avenant, ci-annexé.

Cependant, dans le cadre de la poursuite de la coopération entre le SDIS et le Département, il vous est également proposé d'approuver la convention de mise à disposition, ci-annexée, permettant l'arrivée d'un nouvel agent au grade d'adjoint administratif.

En conséquence, la rémunération de l'intéressé continuera d'être versée par le Département et le S.D.I.S. remboursera, annuellement, le montant de cette rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes, conformément à la réglementation.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'approuver les documents annexés et d'adopter la délibération suivante.

VOTE : Adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, auprès du SDIS, ci-annexé ;

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un adjoint administratif, auprès du SDIS, ci-annexé ;

Vu les demandes formulées par les intéressées ;

DECIDE :

Article 1^{er}. L'avenant n°1, ci-annexé, à la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, agent du Département, auprès du SDIS et ayant pour objet de mettre fin à cette mise à disposition est approuvé et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à le signer.

Article 2. La convention de mise à disposition, ci-annexée, d'un agent du Département au grade d'adjoint administratif, auprès du SDIS est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Article 3. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'établissement – article 6218 – Autres personnels extérieurs.



Projet BU / 6 (id 851) - Adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre

Monsieur le président précise qu'il est important d'adhérer, ces situations n'arrivent pas qu'ailleurs. Il est normal de protéger les agents, volontaires compris.

Exposé des motifs :

La circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ainsi que le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique imposent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place ce dispositif.

Afin d'aider ces structures à répondre à cette obligation, les centres de gestion de la fonction publique territoriale doivent mettre en place une solution.

Aussi, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre propose, dans le cadre d'une convention d'adhésion qui en détermine les modalités, un mécanisme de signalement auquel le SDIS de l'Indre peut décider d'adhérer.

Ainsi, afin de permettre au SDIS de bénéficier de celui-ci y compris pour les sapeurs-pompiers volontaires, vous avez approuvé, par une délibération en date du 6 décembre 2023, la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre. Or, le modèle de convention ayant évolué sur quelques points depuis cette délibération (notamment les articles relatifs aux dispositions financières et aux modalités de résiliation), il vous est proposé d'annuler la délibération précédente et d'approuver la convention ci-annexée.

Le montant de ce service est défini par le conseil d'administration du centre de gestion, il est établi à ce jour à 2 000 € par an.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

VOTE : Adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 portant délégation au bureau ;

Vu la délibération du 6 décembre 2023 portant adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée du comité social territorial en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le projet de convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, ci-annexé ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 6 décembre 2024 portant adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre est annulée et remplacée par la présente.

Article 2. La convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre, ci-annexée, est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Monsieur le président, après un dernier tour de table, clôture la séance.

Séance levée à 14h35

Le président,



Marc FLEURET

BUREAU

Séance du 12 mars 2024

Projet BU / 2 (id 870)

Régime d'avance entre le SDIS et l'UGAP

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), « des avances peuvent être versées à l'établissement par les personnes publiques [...] sans limitation de montant. ».

En contrepartie du versement de ces avances, l'UGAP applique une minoration sur le prix de l'ensemble des matériels correspondant à la famille d'achat (« l'univers ») pour laquelle des avances sont versées.

Le SDIS a souhaité mettre en place ce dispositif concernant l'univers opérationnel du sapeur-pompier qui comprend notamment les véhicules. Aussi, il vous est proposé de valider le principe du versement d'une avance de 100 % sur cet univers afin de faire bénéficier notre établissement de la minoration maximale soit 0,5 % et d'autoriser le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette avance notamment, la convention portant dispositions financières régime d'avances à chacune des acquisitions du SDIS dont le modèle actuel figure en annexe du présent rapport.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu la convention type, ci-annexée, portant dispositions financières régime d'avances ;

Considérant la minoration tarifaire dont peut bénéficier le SDIS en acceptant de procéder au versement d'avances ;

DECIDE :

Article unique. Le SDIS versera à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) une avance correspondant au taux de 100 % des acquisitions relevant de l'univers opérationnel du sapeur-pompier. Le président est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette avance et notamment la convention portant dispositions financières régime d'avances lors de chaque acquisition entrant dans le dispositif et dont le modèle actuel figure en annexe de la présente délibération.

Marc FLEURET

CONVENTION PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES REGIME D'AVANCES

Numéro de convention :1007

ENTRE :

SPECIM EN

Représenté par

Personne responsable de l'exécution de la présente agissant par délégation :

ci-après dénommé " l'usager ", d'une part;

ET : **l'Union des groupements d'achats public (UGAP)**

Établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège social 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée CEDEX 2, représenté par le président de son conseil d'administration en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

Personne responsable de l'exécution de la présente convention, agissant par délégation :

Le Directeur
Direction interrégionale
Ouest
Technoparc de l'Aubinière
BP 83892
1 avenue des Améthystes
44338 NANTES cédex 3

ci-après dénommée " l'UGAP ", d'autre part;

Préambule :

Vu les dispositions de l'article 13 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, relatif au statut et au fonctionnement de l'Ugap, prévoyant que "*des avances peuvent être versées à l'établissement (...) sans limitation de montant*" selon des conditions et des modalités fixées par convention;

Vu la commande n° du relative à la fourniture de d'un montant TTC de Euros,

Vu les conditions générales de ventes de l'UGAP :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Montant de l'avance :

En vertu des dispositions de l'article 13 et le cas échéant de l'article 25 du décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, l'utilisateur verse à l'UGAP une avance égale à 100,00 % du montant TTC de la commande susvisée, soit la somme de Euros.

A la livraison, l'utilisateur reçoit une ou plusieurs factures correspondant au montant total de la commande dont il paie le solde compte tenu de l'avance versée.

Article 2 - Modalités de Paiement :

Demandes de paiement :

La demande d'avance comme la facture pour solde sont établies par l'UGAP en un seul exemplaire et adressées au représentant de l'utilisateur désigné en page 1 en sa qualité de personne responsable de l'exécution de la présente convention.

Titres de paiement :

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la demande de paiement présentée par l'UGAP.

Moyens de paiement :

Les virements sont effectués aux comptes ouverts au nom de l'agent comptable de l'UGAP à la recette générale des finances de Paris sous le numéro : "10071 75000 0001000047 36".

Les chèques et autres moyens de paiement sont envoyés exclusivement à l'adresse suivante :
UGAP - Direction de la Comptabilité - Département Clients -
1, Boulevard Archimède - Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée cedex 2.

Délais de paiement :

Le règlement de toute somme due doit intervenir dans le délai maximal de paiement fixé par le code des marchés publics, le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié et ses textes d'application. Le dépassement du délai maximal de paiement applicable entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application d'intérêts moratoires selon les modalités prévues pour les marchés publics. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 3 - Comptable assignataire :

Le comptable assignataire des paiements dus par l'utilisateur est

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à le
Pour l'utilisateur

Fait à le
Pour l'UGAP,

B - Marchés

BUREAU

Séance du 12 mars 2024

Projet BU / 3 (id 874)

Marché n° 2020-08-17 de maintenance du matériel de sécurité installé dans les centres d'incendie et de secours passé avec l'entreprise EUROFEU SERVICES SAS : avenant n° 2 au marché.

Exposé des motifs :

Le marché n°2020-08-17 relatif à la maintenance (périodique et corrective) du matériel de sécurité installé sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du SDIS a été attribué à l'entreprise EUROFEU SERVICES SAS. Ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant annuel minimum fixé à 6 000 € TTC et maximum à 15 000 € TTC.

Le marché a débuté à compter de sa date de notification le 3 septembre 2020, pour une durée d'un an. Il a été reconduit trois fois, pour une même durée et se trouve dans sa dernière année d'exécution.

Or, au regard des effectifs du service patrimoine du SDIS entre 2022 et 2023, la mise en conformité du matériel de sécurité des centres d'incendie et de secours n'a pu être réalisée. Aussi, celle-ci devant être effectuée sur l'année du marché en cours (dernière année du marché), le montant maximum de celui-ci s'avère insuffisant.

Ainsi, au regard de ces prestations supplémentaires devenues nécessaires, il vous est proposé d'approuver l'avenant n°2, ci-annexé, afin de porter le montant maximum du marché de 15 000 TTC à 20 000 € TTC soit 33,33 % d'augmentation, pour la dernière année du marché.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le marché n°2020-08-17 relatif à la maintenance du matériel de sécurité installé sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du SDIS 36 passé avec l'entreprise EUROFEU SERVICES SAS ;

Vu le projet d'avenant n°2 au marché n°2020-08-17, ci-annexé ;

Considérant la nécessité de modifier le montant maximum du marché n°2020-08-17 relatif à la maintenance du matériel de sécurité installé sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du SDIS ;

DECIDE :

Article unique. L'avenant n°2, ci-annexé, relatif au marché n°2020-08-17 portant sur la maintenance (périodique et corrective) du matériel de sécurité installé sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du SDIS passé avec l'entreprise EUROFEU SERVICES SAS est approuvé et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à le signer.

Marc FLEURET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

SDIS DE L'INDRE
RN 151
Rosiers
36130 MONTIERCHAUME

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

EUROFEU SERVICES SAS
12 rue Albert Rémy
28250 SENONCHES

- Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Maintenance du matériel de sécurité installé sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du SDIS 36

■ **Date de la notification du marché public :** 3 septembre 2020

■ **Durée d'exécution du marché public :** le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification. Il est reconductible 3 fois.

■ **Montant initial du marché public :**

Mini : 6 000 € TTC

Maxi : 12 000 € TTC

■ **Montant initial du marché public + avenant 1 :**

Mini : 6 000 € TTC

Maxi : 15 000 € TTC

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Au regard des effectifs du service patrimoine du SDIS entre 2022 et 2023, la mise en conformité du matériel de sécurité des centres d'incendie et de secours n'a pu être réalisée. Aussi, celle-ci devant être effectuée sur l'année du marché en cours (dernière année du marché), le montant maximum de celui-ci s'avère insuffisant.

Ainsi, la modification suivante est apportée à l'acte d'engagement :

Article 2 : Prix

Le montant maximum des commandes annuelles est défini comme suit :

- Maximum TTC : 20 000 €
- Montant TTC (en lettre) : vingt mille euros

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cochez la case correspondante.)

Non Oui

- Montant maximum annuel initial + avenant n°1 : 15 000 € TTC
- Nouveau montant maximum : 20 000 € TTC
- Soit une augmentation de + 33.33 %

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

C - Fonctionnement

BUREAU

Séance du 12 mars 2024

Projet BU / 4 (id 871)

Convention pour l'utilisation et l'usage de la carrière du pont des piles à Eguzon entre le SDIS et le comité départemental de l'Indre de la fédération d'études et de sports sous-marin

Exposé des motifs :

Les sapeurs-pompiers, en particulier ceux de l'équipe des plongeurs, ont besoin de s'entraîner régulièrement et à ce titre, d'organiser des sessions de plongée au lac d'Eguzon.

A cet effet, le comité départemental de l'Indre de la fédération d'études et de sports sous-marin, association ayant en charge la gestion du site, propose la signature d'une convention, ci-annexée, qu'il vous est proposé d'approuver et qui détermine les modalités de l'utilisation, à titre gratuit, du site.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention pour l'utilisation et l'usage de la carrière du pont des piles à Eguzon entre le SDIS et le comité départemental de l'Indre de la fédération d'études et de sports sous-marin ci-annexé ;

Considérant la nécessité pour le SDIS de permettre à ses sapeurs-pompiers de réaliser des sessions de plongée au lac d'Eguzon ;

DECIDE :

Article unique. La convention, ci-annexée, entre le SDIS et le comité départemental de l'Indre de la fédération d'études et de sports sous-marin permettant aux sapeurs-pompiers de pratiquer la plongée sur le site du lac d'Eguzon, à titre gratuit, est approuvée et le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Marc FLEURET

CONVENTION POUR L'UTILISATION ET L'USAGE DE LA CARRIÈRE DU PONT DES PILES À EGUZON (36) Clubs, Structures commerciales, autres structures

Entre d'une part :

Le comité Départemental de l'Indre de la Fédération d'Études et de Sports Sous-Marin (nommé CODEP36 FFESSM dans le reste du document), association déclarée en préfecture de Châteauroux sous le numéro RNA W362001783 ayant son siège social au 34 espace Mendes France 36000 CHATEAUROUX.

Représentée par Mr Maurice GORET, Président de l'association.

Et d'autre part :

La structure désignée ci-dessous, et dont le type d'établissement est mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport, organisant la pratique de la plongée subaquatique, ou l'une des activités sous délégation de la FFESSM.

La structure : Dénomination en toute lettres (renseigner le nom) .. :

Cocher la case :

- Club associatif affilié à la FFESSM sous le N° :
- Structure Commerciale Agréée FFESM sous le N°..... :
- Structure déconcentrée de la FFESSM :
- Club associatif affilié à une autre fédération (préciser) : Fédération : N°
- Structure déconcentrée d'une autre fédération (préciser) .. : Fédération :
- Structure commerciale non agréée FFESSM..... : Organisation :
- Autre (préciser)..... :

Représentée par son président (pour une association) ou son gérant (pour une structure commerciale)

Adresse de la structure :	Président / Gérant (<i>rayer</i>) :
	Nom:
	Téléphone:
	Mél:

Le CODEP 36 FFESSM, met à disposition la carrière du Pont des Piles, située Rue des petites côtes 36190 CUZION comprenant :

- Le plan d'eau défini dans la convention entre le CODEP36 FFESSM et le syndicat mixte du lac d'Éguzon, propriétaire du site ;
- Un espace clos au nez de chaussée du gîte présent sur le site avec douches et sanitaires sous la responsabilité des utilisateurs

Article 1 : Objet de la convention

Cette mise à disposition a pour objectif de permettre aux structures organisant la pratique de la plongée subaquatique et/ou d'une activité déléguée à la FFESSM, reconnues par le code du sport, d'organiser leur activité dans la carrière définie à l'article 2 dans le respect des réglementations en vigueur. Toutes autres organisations étant exclues.

Articles 2 : Définition du périmètre de la carrière

Ce périmètre comprend le plan d'eau dont le pourtour est défini par une clôture côté Est et Sud et la falaise au nord. C'est ce périmètre (de couleur cyan sur le plan), ci-après appelé « carrière du Pont des piles » qui fait l'objet de cette convention de mise à disposition, auquel a été annexé un local équipé de sanitaires et douches (en magenta sur le plan).



Article 3 : Définition des conditions d'accès au Pont des piles

Le CODEP36 FFESSM s'engage à permettre l'accès de la carrière aux structures ayant signé la présente convention d'utilisation de la carrière du Pont des Piles. Les structures et autres organismes extérieurs n'ayant pas signé la présente convention ne sont pas admis sur le site, sauf dérogations (pompiers, gendarmerie...).

Sont autorisés à pratiquer des activités sur le site, les membres ou clients des structures conventionnées, titulaires d'une assurance en responsabilité civile (licence fédérale ou autre) à jour, possédant un certificat d'absence de contre-indication (CACI) à jour, suivant les conditions définies par les dispositions du code du sport relatif au certificat médical.

Sont également autorisés les pratiquants inscrits à un ATP (Autre Titre de Participation) reconnu par l'organisme d'affiliation de la structure conventionnée, activités ne nécessitant pas une assurance au tiers spécifique.

Découle de ces alinéas qu'une structure conventionnée ne peut pas inviter des membres d'une structure non conventionnée sauf accord préalable du CODEP36 FFESSM (besoin d'encadrement extérieur par exemple).

L'accès au site ne peut se faire qu'après avoir enregistré sur le site internet du CODEP36 FFESSM la sortie organisée. Pour faciliter l'accès et les conditions de plongée, un même créneau horaire ne peut être utilisé par deux structures sauf accord préalable lorsque le nombre des pratiquants le permet. Une structure ne pourra pas réserver une plage horaire (pour la pratique) supérieure à deux heures consécutives. Toutefois elle pourra réserver plusieurs créneaux non consécutifs.

Article 4 : Responsabilités de la structure (club, SCA)

Les responsables des structures autorisées feront respecter les normes d'encadrement conformément au code du sport et ses annexes, et a minima à la réglementation fédérale FFESSM en vigueur (jeunes, Handisub[®], apnée, ...), même lorsque la structure n'est pas affiliée à cette fédération.

La responsabilité de l'organisation et de la surveillance des activités dans la carrière du Pont des Piles incombe à chaque structure représentée, lors de l'activité, par un directeur de plongée (lorsqu'il est obligatoire) ou un responsable de sortie présent sur site lorsqu'un directeur de plongée n'est pas nécessaire, dûment autorisé par le président du club.

Accès aux installations (douches et WC):

L'accès ne sera autorisé qu'aux personnes exerçant une activité sur le site de la carrière du Pont des Piles. Les plongeurs ne doivent pas utiliser les douches à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont conçues (pas de rinçage de matériel).

Une gestion décente et une attitude correcte sont de rigueur dans chaque local.

Les locaux seront rendus dans un bon état de propreté (matériel à disposition).

Pour des raisons d'hygiène, la consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les locaux.

Conformément à la réglementation, il est également interdit de fumer dans ces mêmes locaux.

En cas de vol ou de vandalisme, le CODEP36 FFESSM décline toute responsabilité.

En cas de non-respect des conditions présentes, le CODEP36 FFESSM se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux à l'utilisateur en cause, ainsi que de modifier les conditions d'accès, y compris de fermer l'accès à ces installations.

Article 5 : Dispositions concernant la sécurité

Vu la nature des activités pratiquées, la structure s'engage à appliquer la réglementation en vigueur (code du sport), ainsi qu'a minima les règles et recommandations définies par la FFESSM, même lorsque la structure n'est pas affiliée à cette fédération.

Il revient au président ou gérant de la structure d'informer des présentes dispositions les adhérents de sa structure autorisés à utiliser la carrière et leurs accompagnants.

Lors de la pratique de l'activité en immersion en scaphandre autonome, le matériel de sécurité tel que défini par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique (Section 3, paragraphe 9, articles A322-112 à A322-114), est à la charge de la structure utilisatrice du site, qui sera ainsi en totale autonomie.

Il est signalé que le site n'est pas couvert par tous les opérateurs de téléphonie mobile. La structure devra donc être en capacité de prévenir les secours sans délai et vérifier au préalable qu'au moins un moyen de communication est opérationnel sur le site.

Un plan de secours est affiché sur le portail de la carrière. Sur site le responsable de la sortie et les encadrants présents des structures conventionnées devront obligatoirement en prendre connaissance et en informer les autres utilisateurs avant la mise à l'eau.

Article 6 : Dispositions concernant la sécurité en dehors de la pratique de l'activité

La zone matérialisée en pointillés rouges sur le plan (article 2 de la présente convention) est strictement interdite pour le stationnement des véhicules et des personnes. Cette zone est située au pied d'une falaise rocheuse non stabilisée. Il appartient au responsable présent et désigné par la structure de faire respecter cette disposition.

L'interdiction d'accès aux véhicules signalée par des panneaux d'interdiction devra être respectée (zone devant le portail de la carrière et autour des tables de ping-pong)

Article 7 : Alerte en cas d'incident

Outre l'alerte aux secours prévue dans le plan de secours, en cas d'incident grave ou d'accident sur le site, le président du CODEP36 FFESSM doit en être informé, le jour même, par le directeur de plongée ou le responsable de la sortie ou le président du club ou son représentant.

Article 8 : Mesures d'ordre public

Le site accueillant d'autres activités (escalade, caravaning...), la voie de circulation et l'accès au mur d'escalade devra être maintenue libre en permanence.

L'utilisation des lieux ne devra pas porter atteinte à l'ordre public. Les manifestations à caractère politique et/ou culturel sont interdites.

La baignade et la pêche sont interdites sur le site.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le CODEP36 FFESSM se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des lieux sans préavis, et sans être tenu au versement d'une indemnisation. Le non-respect de la convention ou une pratique susceptible de troubler l'ordre public entraîneront la rupture de la présente convention.

Les déchets doivent être triés et déposés dans les bacs présents sur le site (face au gîte). En cas d'absence des bacs, chacun est responsable de l'évacuation de ces déchets.

Chaque structure devra s'assurer de la bonne fermeture de l'accès à la carrière et des locaux mis à disposition. Les codes du cadenas et de la boîte à clé ne devront en aucun cas être changés par la structure. Si cela se produisait et que le CODEP36 FFESSM soit obligé de remplacer le cadenas ou la boîte à clé pour cette raison, la facture sera adressée à la structure responsable du changement.

Les animaux de compagnie sont tolérés aux abords des installations mises à disposition. Mais leurs propriétaires doivent prendre toute disposition pour assurer leur garde et éviter que les animaux ne soient source de risques dans la zone d'accès au plan d'eau ou qu'ils ne gênent les personnes présentes sur le site.

Les animaux ne peuvent pas accéder au plan d'eau.

Article 9 : Conditions financières

L'accès aux installations et au site est soumis au règlement d'une indemnité dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur du CODEP36 FFESSM et approuvé lors de son assemblée générale.

Pour les clubs associatifs et pour les sociétés commerciales : Ce règlement se présentera sous la forme d'un forfait annuel.

Pour les organismes déconcentrés : Ce règlement se fera sous la forme d'un forfait à la plage horaire de deux heures.

Les autres structures (pompiers, gendarmerie ...) seront exemptées de règlement sous réserve d'avoir signé la présente convention.

Le règlement de la cotisation se fera par chèque à l'ordre du CODEP36 FFESSM ou par virement.

Article 10 : Vie de la convention

Pour les structures ayant signé la présente convention selon les conditions figurant à l'article 9, la convention d'utilisation de la carrière prendra effet rétroactivement à compter du **1^{er} janvier** et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année dès le paiement de la cotisation à la convention, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis minimum de deux mois.

Quelle que soit la date de paiement de la cotisation à la convention, la convention est établie pour une année civile (du **1^{er} janvier au 31 décembre**)

La structure utilisatrice du site s'engage à informer le CODEP36 FFESSM de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à, le:

Pour le CODEP36 FFESSM

Pour la Structure:

N°

Le Président (Signature)

Le Président de la structure

(Signature et mention « lu et approuvée »)

BUREAU

Séance du 12 mars 2024

Projet BU / 5 (id 872)

Convention relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Exposé des motifs :

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS), tout organisateur de manifestations ou de rassemblements à caractère sportif, culturel ou social, doit se conformer, depuis le 1^{er} janvier 2007, à ce référentiel. Celui-ci a pour objet de préconiser le dimensionnement du DPS dans le cadre d'un rassemblement de population.

Le SDIS de l'Indre accompagne l'instruction des dossiers et peut compléter ce DPS selon les risques générés par ces rassemblements grand public.

L'article L725-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée [...] avec le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente et le service d'incendie et de secours, les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article L. 725-1 du présent code peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes. Cette convention peut également prévoir que ces associations agréées effectuent des évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours. »

A cet effet, le conseil d'administration, en date du 15 septembre 2022, a approuvé la signature d'une première convention entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), le Centre Hospitalier (CH) de Châteauroux - Le Blanc et le SDIS relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la SNSM ayant pour objet de déterminer les conditions de participation de celle-ci dans l'Aide Médicale Urgente du département de l'Indre dans le domaine des évacuations sanitaires, dans le prolongement des DPS, sur demande du médecin régulateur hospitalier du SAMU 36 - Centre 15. Cependant, la SNSM souhaite modifier légèrement le contenu de la convention (article III, le centre de traitement des alertes sera informé uniquement si un véhicule est affecté au transport d'une victime).

Aussi, est soumis à votre approbation une nouvelle convention, ci-annexée, entre la SNSM, le CH de Châteauroux - Le Blanc et le SDIS relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la SNSM qui remplace la version précédente.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 15 septembre 2022 approuvant une convention tripartite entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc et le SDIS relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la SNSM ;

Vu le projet de convention relatif à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la SNSM, ci-annexé ;

DECIDE :

Article unique : La convention, ci-annexée, entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc et le SDIS, relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la SNSM, est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer. Elle annule et remplace la convention en cours ayant le même objet, approuvée par une délibération du conseil d'administration en date du 15 septembre 2022.

Marc FLEURET



Convention tripartite relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36), domicilié à Etat-Major Louis Pinton, Rosiers 36130 Montierchaume, représenté par le Président du conseil d'administration Monsieur Marc Fleuret ;

Et

Le Centre Hospitalier de Châteauroux, siège du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 36), domicilié au 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, représenté par sa Directrice Madame Evelyne POUPET ;

Et

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), domiciliée au 8 cité d'Antin 75009 Paris, représentée par son Président Monsieur Emmanuel de Oliveira.

Préambule

La Société Nationale de Sauvetage en Mer est une association française loi 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970.

Elle a pour mission de sauver les vies humaines en mer et sur les côtes, éventuellement sur les plans d'eau intérieurs, et dans le cadre de missions de sécurité civile.

Par arrêté ministériel du 3 Novembre 2021 (NOR : INTE2132937A), la SNSM s'est vu renouveler son agrément national de sécurité civile, au travers de ses Centres de Formation et d'Intervention (CFI).

De ce fait, le CFI de l'Indre est agréé au niveau national pour les missions suivantes :

- 🔍 Type A – Operations de secours (secours aux personnes) ;
- 🔍 Type A – Sauvetage aquatique ;
- 🔍 Type B – Actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes ;
- 🔍 Type C – Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ;
- 🔍 Type D – Points d'alerte et de premiers secours (PAPS) ;
- 🔍 Type D – Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) ;
- 🔍 Type D – PAPS pour la sécurité de la pratique des activités aquatiques ;
- 🔍 Type D – DPS PE à GE pour la sécurité de la pratique des activités aquatiques

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la SNSM apporte son concours aux transports de victimes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type « D »).

Article II. Les missions dévolues à la SNSM

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 précité, la SNSM assure des dispositifs prévisionnels de secours pour lesquels elle s'est engagée au travers d'une convention, suivant l'évaluation des risques du référentiel national.

Dans ce cadre, la SNSM est autorisée à évacuer les personnes qu'elle aura prises en charge dans les conditions suivantes :

- ◆ Le Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) répond aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux VPSP des associations de sécurité civile.
- ◆ L'équipe à bord du VPSP est composée au minimum de 2 personnes dont :
 - une titulaire de l'unité d'enseignement de Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1)
 - une titulaire de l'unité d'enseignement de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)
 - Le conducteur est titulaire du permis B et d'une attestation délivrée par le préfet
- ◆ L'autorisation du transport est donnée par le médecin régulateur du SAMU

Pour cela, la SNSM garantit le maintien du potentiel humain permettant la continuité du DPS conformément à la convention.

Article III. Organisation opérationnelle

Le DPS est placé sous l'autorité d'un « responsable du DPS » de la SNSM. Il est nommé en fonction de la taille du dispositif : Chef d'équipe, Chef de poste ou Chef de dispositif.

A l'ouverture du DPS, la SNSM prévient le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) en précisant sa localité, sa durée et la présence ou non d'un VPSP affecté au transport des victimes. Si un VPSP est affecté au transport des victimes, le Centre de Traitement des Alertes – Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) du SDIS 36 sera également avisé.

En cas d'intervention, la SNSM transmet le bilan de la victime au CRRA 15 qui décide ou non de son évacuation vers un centre hospitalier.

En fin de DPS, la SNSM prévient le CRRA 15 de la fin de la mission ainsi que le CTA-CODIS s'il a été avisé de l'ouverture du DPS.

A. Acheminement des victimes

Dans le cadre des DPS, les secouristes de la SNSM peuvent acheminer des victimes avec leurs VPSP dans les conditions fixées par le Titre 2, Chapitre 2, point 2.4 du référentiel national DPS.

Le transport d'une victime vers un établissement de santé public ou privé n'est autorisé qu'après accord ou instruction du médecin régulateur du CRRRA 15 (Article L725-4 du code de la sécurité intérieure). Le VPSP se rendra à l'établissement de santé qui lui aura été désigné ou fera la jonction avec un autre moyen d'évacuation toujours déterminé par le CRRRA 15 (VSAV, véhicule SMUR, hélicoptère...).

B. Relation entre secours publics et intervenants secouristes.

Dans le cadre des missions qu'exerce la SNSM à l'occasion des DPS, le responsable du DPS peut être amené à alerter les services publics de secours.

Dans ce cas, le responsable du dispositif prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles (ou sur le sinistre) et faciliter leur intervention.

C. Responsabilités de la SNSM

La responsabilité de la SNSM est engagée pour tout manquement prouvé

- ◆ aux dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS,
- ◆ aux engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administratives locales et départementales.

L'engagement d'un service public de secours, et sa présence ponctuelle sur un dispositif prévisionnel de secours, ne dégage pas l'association de ses responsabilités.

Article IV. Assurances

Dans le cadre des missions de sécurité civile, la SNSM a contracté des assurances.

- Ses bénévoles sont couverts au titre de la « responsabilité civile ».
- Les victimes transportées sont assurées par la « responsabilité civile automobile ». En cas de dommage sur le VPSP, le médecin régulateur du CRRRA 15 affectera un autre véhicule pour le transport de cette victime.

Article V. Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation avec les partenaires.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable de sa part.

Il en est de même pour l'utilisation par la SNSM du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

Article VI. Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra, le cas échéant, être précisée par un protocole opérationnel à placer en annexe. Elle peut être complétée en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention en ayant auparavant invité le partenaire à remédier à sa défaillance.

Article VII. Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation devra être porté devant tribunal administratif.

Fait à Châteauroux, le 17 octobre 2023

La Directrice
du Centre Hospitalier

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS

Le Président de
la SNSM

BUREAU

Séance du 12 mars 2024

Projet BU / 6 (id 862)

Convention de formation pour l'année 2024 avec l'entente pour la Forêt Méditerranéenne

Exposé des motifs :

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne (EFM), établissement public organisme de formation, propose chaque année, aux services d'incendie et de secours de réaliser des formations au bénéfice de leurs sapeurs-pompiers.

Aussi, est soumise à votre approbation la convention, ci-annexée, entre l'EFM et notre établissement, ayant pour objet de déterminer les modalités d'organisation de ces formations par l'EFM. En contre-partie, le SDIS s'engage à s'acquitter des tarifs déterminés par l'EFM.

Par ailleurs, les conventions proposées par l'EFM étant établies chaque année sur le même modèle mais d'une durée d'un an seulement, il vous est proposé d'autoriser le président du conseil d'administration ou son représentant, à signer chaque année la convention avec l'EFM dès lors qu'elle sera conforme à la convention ci-annexée (à l'exception des mentions relatives à l'année considérée).

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention de formation pour l'année 2024 entre l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne et le SDIS, ci-annexé ;

DECIDE :

Article unique. La convention de formation, ci-annexée, entre l'entente pour la Forêt Méditerranéenne (EFM) et le SDIS prévoyant les modalités d'organisation des formations des sapeurs-pompiers par l'EFM est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer. De plus, le président, ou son représentant, est autorisé à signer, chaque année à venir, la convention à passer avec l'EFM ayant le même objet, dès lors que le

modèle de convention est identique à celui approuvé par la présente (à l'exception des mentions relatives à l'année considérée) .

Marc FLEURET



CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNEE 2024

Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public

Organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre – 13120 – GARDANNE.

Représenté par son président Jacky GÉRARD

Dénotmé « *l'organisme de formation* », d'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du d'INDRE (36)

RN 151 - ROSIERS - 36130 MONTIERCHAUME

Représenté par son Président,

Dénotmé « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2024. Ces actions de formation s'inscrivent dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenant incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers centres qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

Article 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter lesdites données fournies par l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de formation. Le recueil des données nécessitera également de compléter un formulaire. Il sera demandé des :

- données obligatoires : nom de naissance, nom d'usage, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique et numéro de téléphone.

- données optionnelles : emploi et matricule.

Certaines informations peuvent être diffusées : aux équipes pédagogiques (liste et feuille d'émargement des stagiaires et des formateurs) ; à l'administrateur de l'application dédié à la formation à distance faisant l'objet d'une politique de confidentialité spécifique ; à l'employeur (attestation de suivi et titres obtenus) ; à la DGSCGC pour le renouvellement des agréments (liste nominative des équipes pédagogiques). Les données seront conservées 36 mois (3 ans). Après ce délai, les données personnelles des personnes inactives depuis 3 ans de notre base de données seront supprimées. Les stagiaires peuvent obtenir, vérifier et modifier les données en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles : dpo@valabre.com.

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com

**Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2024 » du calendrier des actions de formation.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recette sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recette.

Article 8 : ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'EC.A.S.C. de VALABRE.

Article 10 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'EC.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

Article 11 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

Article 12 : ABANDON

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, après signature par le président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/E.C.A.S.C, et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2024 inclus.

Article 15 : DENONCIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2024 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 03 janvier 2024

Le Président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne,

Le Président du SDIS d'INDRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacky Gérard', written over a light blue horizontal line.

Jacky GÉRARD

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 CARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com

D - Personnel

BUREAU

Séance du 12 mars 2024

Projet BU / 7 (id 876)

Convention relative à l'intervention des services du Département de l'Indre auprès du SDIS

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} mars 2017, une mutualisation dans le périmètre des ressources humaines a été mise en place entre le SDIS et le Département.

Dans le cadre de la poursuite de cette coopération, il vous est proposé d'approuver la convention relative à l'intervention des services du Département auprès du SDIS, dans le périmètre des ressources humaines, ci-annexée.

Cette intervention est établie ainsi qu'il suit :

- 0,25 E.T.P. de catégorie A (direction administrative, coordination et organisation du service ressources humaines, expertise en ressources humaines et paie),

- 0,50 E.T.P. de catégorie B (prestations de service paie des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques spécialisés).

La rémunération des agents concernés continuera d'être versée par le Département et le SDIS remboursera, annuellement, le montant de cette rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes, conformément à la réglementation.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention relative à l'intervention des services du Département de l'Indre, auprès du SDIS, ci-annexé ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la coopération, dans le périmètre des ressources humaines, entre le SDIS et le Département ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La convention relative à l'intervention des services du Département auprès du SDIS, dans le périmètre des ressources humaines, ci-annexée, est approuvée et le président ou son représentant est autorisé à la signer.

Article 2. La rémunération des agents concernés continuera d'être versée par le Département et le SDIS remboursera, annuellement, le montant de cette rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes, conformément à la réglementation. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget- chapitre 012 - article 6218 « autres personnels extérieurs ».

Marc FLEURET

CONVENTION
relative à l'intervention des
services du Département de l'Indre auprès du
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Entre le Département de l'Indre, représenté par Mme Florence PETIPEZ, agissant en qualité de Vice-présidente du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département de l'Indre, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 2 février 2024,

d'une part,

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S.) représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - Le Département de l'Indre soutient l'activité S.D.I.S., notamment par l'intervention de ses services dans tout ce qui relève du périmètre des ressources humaines.

Article 2. - A compter du 1er mars 2024, l'intervention des services du Département de l'Indre dans le périmètre des ressources humaines, est fixée de la manière suivante :

- 0,25 E.T.P. de catégorie A (direction administrative, coordination et organisation du Service Ressources Humaines, expertise en ressources humaines et paye),
- 0,50 E.T.P. de catégorie B (prestations de service paye Sapeurs-Pompiers Professionnels et PATS..)

Article 3. - Cette intervention du Département de l'Indre au profit du S.D.I.S. donne lieu à un remboursement payable à échéance, à la fin de chaque année, basé sur les rémunérations chargées :

- 0,25 E.T.P. d'attaché principal territorial (I.M. 773 + primes),
- 0,50 E.T.P. de rédacteur principal de 2e classe territoriale (I.M. 421 + primes).

Article 4. - Le Département met à disposition du S.D.I.S. des bureaux équipés pour le Service des Ressources Humaines du S.D.I.S..

.../...

Article 5. - La nouvelle convention est conclue à compter du 1er mars 2024 pour une durée de trois ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Elle pourra être reconduite de façon expresse.

Fait à Châteauroux, le

Fait à Châteauroux, le

**Le Vice-présidente
du Conseil départemental,**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

Florence PETIPEZ.

Marc FLEURET.